CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.302 du 16 mai 2000

A.91.580/VI-15.520

En cause : **AMAND** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Serge BOSQUET, avocat,
rue du Printemps 45
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 8 mai 2000 par Robert AMAND, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 20 avril 2000 portant :

- refus de renouvellement de l'autorisation à exercer la profession de détective privé accordée par arrêté ministériel du 08 mars 1993 (numéro 14.205.02), en application de l'article 2 §1er de la loi du 19 juillet 1991,
- abrogation de l'arrêté ministériel du 13 mars 1998, renouvelant à titre provisoire l'autorisation d'exercer la profession de détective privé;"

Vu l'ordonnance du 9 mai 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M.HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations Me BOSQUET, avocat, comparaissant pour le requérant et Me KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Robert AMAND, né en 1949, indique exercer la profession de détective privé depuis quelque vingt ans. A la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, il demande et obtient l'autorisation d'exercer cette profession, autorisation accordée pour un terme de cinq ans, soit jusqu'au 8 mars 1998.

2. Le 20 juin 1997, il demande le renouvellement de cette autorisation.

3. Par arrêté ministériel du 13 mars 1998, sur "avis provisoire favorable" du Ministre de la Justice, ce renouvellement lui est accordé à titre provisoire.

4. Le 4 juin 1998 est pris un arrêté ministériel qui lui refuse le renouvellement de son autorisation d'exercer la profession de détective privé, et qui abroge l'arrêté ministériel du 13 mars 1998 qui la lui avait renouvelée à titre provisoire.

5. Cet arrêté du 4 juin 1998 voit son exécution suspendue par arrêt n° 74.701 du 26 juin 1998, et se voit annulé par arrêt n° 80.310 du 19 mai 1999 pour défaut d'audition préalable.

6. Le 20 avril 2000, le Ministre de l'Intérieur prend l'arrêté qui suit :

" Arrêté ministériel de refus de renouvellement de l'autorisation à exercer la profession de détective privé, en application de l'article 2 § 1er de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, modifiée par la loi du 30 décembre 1996.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, modifiée par la loi du 30 décembre 1996, notamment les articles 2 § 1er et § 4;

Vu l'arrêté royal du 29 avril 1992 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de détective privé, modifié par l'arrêté royal du 2 juin 1997, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 14 septembre 1992 relatif à la délivrance d'un certificat en vue de l'exercice de la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat, modifié par l'arrêté royal du 9 juin 1997, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 1993 autorisant Monsieur Robert AMAND à exercer la profession de détective privé sous le numéro 14.205.02;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1998 renouvelant à titre provisoire l'autorisation d'exercer la profession de détective privé par arrêté ministériel du 8 mars 1993, dans l'attente de l'avis définitif du Ministre de la Justice;

Considérant que le 20 juin 1997, Monsieur Robert AMAND a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation à exercer la profession de détective privé;

Considérant que l'avis du Ministre de la Justice a été sollicité par lettre du 29 septembre 1997;

Considérant que le Ministre de la Justice a émis, en date du 23 mars 1998, un avis définitif réservé et ce, malgré le fait qu'aucun élément défavorable n'ait été soulevé par la police communale de BOUSSU, le Procureur du Roi et le Procureur Général de Mons;

Considérant que l'avis réservé est motivé par le fait que la Sûreté de l'Etat a signalé que Monsieur Robert AMAND est membre actif du Front National; Que la Sûreté de l'Etat précise dans son rapport :

" En 1994, l'intéressé évoluait dans des milieux d'extrême droite et notamment le mouvement "AGIR" (section de Tournai).

En octobre 1995, il se présente sur la liste du Front National comme candidat suppléant aux élections parlementaires à la Chambre des Représentants pour la circonscription de Mons-Soignies.

Depuis 1996, il a participé à diverses réunions organisées par le F.N. dans la région montoise."

Considérant que le 27 août 1998 le Ministre de la Justice transmet un rapport supplémentaire de la Sûreté de l'Etat du 25 août 1998 confirmant les informations fournies dans l'avis du 23 mars 1998 et précisant que parmi les membres du Front Nouveau de Belgique, figure Monsieur Robert AMAND;

Que la Sûreté de l'Etat précise que l'idéologie de ce nouveau mouvement politique créé en 1997 reste commune à celle du Front National;

Considérant que le 1er septembre 1998, le Ministre de la Justice transmet un rapport du Procureur du Roi de Mons du 28 août 1998 et un procès-verbal n° 6428/98 du 27 août 1998 dressé par la police judiciaire près les parquets de Mons confirmant que Monsieur Robert AMAND est toujours membre actif de l'organisation Front Nouveau de la Belgique;

Considérant que ces informations sont encore confirmées par courrier du Ministre de la Justice du 27 juillet 1999, auquel est joint un procès-verbal n° 5936/99 du 9 juillet 1999 dressé par la police judiciaire près les parquets de Mons confirmant que Monsieur Robert AMAND est toujours membre actif de l'organisation Front Nouveau de la Belgique;

Considérant qu'un rapport établi par la Sûreté de l'Etat a été transmis par le Ministre de la Justice, en date du 17 août 1999, dont il ressort que Monsieur Robert AMAND a participé, depuis 1996, à différentes réunions du Front National, réunions au cours desquelles il se serait vanté d'avoir :

- été impliqué dans les affaires des tueries du Brabant wallon;
- travaillé avec la Brigade de Surveillance et de Recherches;
- touché de l'argent pour se taire sur certaines "affaires";

Considérant que la Sûreté de l'Etat y signale également que :

- en avril 1996, Monsieur Robert AMAND a assisté à une réunion de la section de Mons-Borinage du F.N. (tendance Bastien) au cours de laquelle il a tenu des propos antisémites et hostiles à la franc-maçonnerie;
- en 1997, il est membre en règle de cotisation du Front Nouveau de Belgique;
- en 1998, il s'est abstenu de participer aux réunions du Front Nouveau de Belgique, sur les conseils de Madame BASTIEN, présidente du parti;
- le 7 novembre 1998, il assistait à une réunion du Conseil général de ce parti à Molenbeek-Saint-Jean au cours de laquelle il a remercié Madame BASTIEN d'être intervenue pour lui faire rendre son autorisation de détective privé;

Considérant que la Sûreté de l'Etat précise que seules les réunions publiques ont été relevées et que les faits sont à au moins deux reprises attestés par différentes sources;

Considérant que le 10 novembre 1999, le Ministre de la Justice signale émettre un avis défavorable concernant la demande de renouvellement d'autorisation de Monsieur Robert AMAND au motif que ce dernier est "membre actif du parti d'extrême droite : le "Front Nouveau de Belgique" (F.N.B.) qui a les mêmes tendances que le Front National, dont il faisait partie auparavant; Qu'ainsi, le Ministre de la Justice est revenu sur son précédent avis réservé émis en mars 1998;

Considérant que par courrier du 27 octobre 1999, Monsieur Robert AMAND a été avisé du fait que le Ministre de l'Intérieur envisageait de refuser le renouvellement de l'autorisation d'exercer la profession de détective privé délivrée à l'intéressé le 8 mars 1993 et portait à sa connaissance les griefs qui l'avaient amené à projeter cette décision, en ces termes :

" L'avis définitif émis par le Ministre de la Justice est réservé au motif que vous être membre actif d'abord du Front National, puis du Front Nouveau de Belgique. Les faits suivants corroborent votre appartenance et participation active.

- en 1994, vous évoluiez dans les milieux d'extrême droite et notamment le mouvement "AGIR" (section de Tournai);
- en mai 1995, vous vous êtes présenté sur la liste du Front National comme candidat suppléant aux élections parlementaires à la Chambre des Représentants pour la circonscription de Mons-Soignies;
- le 15 mars 1996, vous avez participé au souper de la section montoise du F.N. (tendance Bastien), organisé aux "Arcades" à Mons : à cette occasion vous vous êtes vanté d'avoir, dans l'exercice de votre profession, été impliqué dans les affaires des tueries du Brabant

Wallon, travaillé avec la B.S.R. avoir touché de l'argent pour vous taire sur certaines "affaires";
- le 30 avril 1996, vous avez assisté à une réunion de la section Mons-Borinage du F.N. (tendance Bastien) au café le "Coq Wallon", 6 rue Chisaire à Mons, où vous avez tenu des propos antisémites et hostiles à la franc-maçonnerie;
- le 19 mai 1996, vous avez assisté à une réunion du F.N. (tendance Bastien) au café communal, sur la place Froyennes à Tournai;
- le 18 juin 1996, vous avez assisté à une réunion du F.N. (tendance Bastien) au café "l'Etincelle" à la rue du Roeulx 29 à Maurage;
- en 1997, vous étiez membre en règle de cotisation du Front Nouveau de Belgique.
- Le 7 novembre 1998, vous assistiez à une réunion du Conseil Général du Front Nouveau de Belgique à Molenbeek-Saint-Jean où vous avez remercié publiquement Madame BASTIEN d'être intervenue pour vous faire rendre votre autorisation d'exercer la profession de détective privé.

Le Front Nouveau de Belgique partage une idéologie commune à celle du Front National dont il est une branche dissidente ainsi que les slogans à relents racistes et xénophobes.

Le fait d'être membre actif d'un parti anti-démocratique constitue en vertu de l'article 3 § 1er, 3o une activité incompatible au motif que l'exercice simultané de cette activité et de la profession de détective privé peut constituer un danger pour l'ordre public et la sûreté intérieure de l'Etat.

Par ailleurs en application du pouvoir d'appréciation qui m'est conféré en vertu de l'article 3 § 4 de la loi, j'estime que l'ensemble des faits précités témoigne d'un manquement grave à la déontologie professionnelle et d'un défaut sérieux de fiabilité morale. Ce point de vue ne peut être confirmé que par la constatation qu'au cours de la procédure devant le Conseil d'Etat tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel du 4 juin 1998 vous avez déclaré à l'audience et affirmé dans votre mémoire en réplique avoir cessé de participer aux réunions du Front National après les élections de mai 1995. Les faits développés ci-dessus contredisent les propos que vous avez soutenus devant la haute juridiction administrative.

Le comportement que vous avez adopté depuis 1994 ne peut garantir qu'à l'avenir vous mettrez en oeuvre les moyens d'investigation et les missions propres au métier de détective privé avec une compétence satisfaisante et un souci scrupuleux de la sûreté, de la sécurité publiques et de la protection de la vie privée. Or, l'objectif du législateur en organisant la profession de détective

privé était d'assainir ce secteur en ne le rendant accessible qu'aux personnes dignes de confiance;"

Considérant que le conseil de Monsieur Robert AMAND a pris connaissance du dossier administratif de son client en date du 8 novembre 1999 et pris copie de certaines pièces de ce dossier;

Considérant que par courrier du 2 décembre 1999, une copie de l'avis définitif défavorable émis par le Ministre de la Justice en date du 10 novembre 1999 a été transmise à l'intéressé;

Considérant que par courriers des 25 novembre 1999 et 13 décembre 1999, le conseil de Monsieur Robert AMAND a exposé les moyens de défense de son client et s'est présenté, muni d'une procuration, dans les locaux de la Police du Royaume en date du 9 mars 2000 aux fins d'être entendu en ces moyens de défense;

Considérant que le contenu des avis émis par le Ministre de la Justice et les rapports complémentaires de la Sûreté de l'Etat témoigne d'une participation active de Monsieur Robert AMAND depuis 1994 aux mouvements AGIR, Front National et ensuite Front Nouveau de Belgique;

Considérant que le fait de se présenter sur la liste du Front National au cours des élections législatives de 1995, d'assister régulièrement aux réunions publiques de mouvements précités, de participer activement à ces réunions en y faisant diverses déclarations et révélations ne constitue pas uniquement un indice de sympathie mais démontre une adhésion certaine à l'idéologie véhiculée par ces mouvements;

Considérant qu'il ressort de différents rapports de la Sûreté de l'Etat que les mouvements AGIR et Front National se caractérisent par leur idéologie raciste et xénophobe; Qu'ils véhiculent une apologie du racisme qui se reflète clairement au travers de leurs discours, propagandes, tracts, slogans tels que, pour le premier, "Les Wallons d'abord - Immigrés dehors", "Agir et ils repartiront - Agir, le vote utile" "Chômage - Magouilles - Insécurité - Immigrés : Assez !" et pour le second, "Les Belges d'abord", "Gardez vous foulards et ... mettez les voiles"; Que le Front Nouveau de Belgique partage avec le Front National son idéologie et les slogans à relents racistes et xénophobes.

Considérant que l'article 3, § 1er, 3o, alinéa 1er dispose que le détective privé ne peut exercer simultanément tout autre activité qui, du fait qu'elle est exercée par le détective privé, peut constituer un danger pour l'ordre public ou pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

Considérant que de l'examen de différentes dispositions légales se référant aux activités exercées par le détective privé, il appert que lorsque le législateur souhaite limiter l'application d'une disposition aux seules activités d'ordre professionnel, il le stipule expressément; Que tel est notamment le cas à l'article 3 § 1er 3o, alinéa 2;

Considérant dès lors qu'en ce qui concerne l'incompatibilité visée à l'article 3 § 1er, 3o alinéa 1er de la loi du 19 juillet 1991, il n'a pas été de l'objectif du législateur de la limiter aux seules activités professionnelles. Que sont visées les activités de tout ordre, y compris privé;

Considérant que l'appartenance active à un mouvement tel que décrit par la Sûreté de l'Etat constitue une activité incompatible avec l'exercice de la profession de détective privé, au sens de l'article 3 § 1er, 3o, alinéa 1er en ce sens que cette activité engendre une interaction entre ce mouvement et un secteur professionnel étroitement lié à la problématique de l'ordre public, de la sécurité publique et de la protection de la vie privée.

Considérant que l'intéressé ne satisfait dès lors pas à l'article 3, § 1er, 3o, alinéa 1er de la loi précitée;

Considérant par ailleurs que l'objectif du législateur en organisant la profession de détective privé est d'assainir ce secteur en ne le rendant accessible qu'aux personnes dignes de confiance; Qu'il est attendu du détective privé qu'il mette en oeuvre les moyens d'investigation et les missions propres à son métier avec une compétence satisfaisante et un souci scrupuleux de l'ordre public, de la sécurité publique et de la protection de la vie privée;

Considérant qu'il convient de relever que dans un des rapports de la Sûreté de l'Etat il est précisé qu'au cours d'une réunion du Front Nouveau de Belgique, Monsieur Robert AMAND a tenu des propos antisémites, acte répréhensible; Que ce comportement témoigne d'un manquement grave à la déontologie professionnelle et d'un défaut sérieux de la fiabilité morale de l'intéressé.

Considérant enfin que cette constatation de manquement grave à la déontologie professionnelle et d'un défaut sérieux de fiabilité morale est soutenue par l'ensemble des faits précités, et ce d'autant plus qu'au cours de la procédure devant le Conseil d'Etat tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel du 4 juin 1998 refusant le renouvellement de l'autorisation d'exercer la profession de détective privé, Monsieur Robert AMAND a affirmé dans son mémoire en réplique et déclaré à l'audience avoir cessé de participer aux

réunions du Front National après les élections de mai 1995, s'étant rendu compte de son erreur; Que les informations fournies par la Sûreté de l'Etat contredisent les propos que l'intéressé a soutenu devant la haute juridiction; Qu'il ressort de plusieurs rapports de la Sûreté de l'Etat que Monsieur Robert AMAND a assisté en 1996 à diverses réunions de la section montoise du Front National;

Que, par ailleurs, Monsieur Robert AMAND a également omis de préciser qu'après avoir cessé de participer aux réunions du Front National, il a rejoint le Front Nouveau de Belgique décrit par la Sûreté de l'Etat comme étant une branche dissidente du Front National, partageant son idéologie et les slogans à relents racistes et xénophobes;

Que, bien qu'avisé de la position ministérielle vis-à-vis de l'adhésion et la participation active d'un détective privé à des mouvements se caractérisant par leur idéologie raciste et xénophobes, Monsieur Robert AMAND maintient son adhésion active à un tel mouvement plutôt que de s'en distancer.

ARRETE :
Article 1er :
L'autorisation d'exercer la profession de détective privé accordée à Monsieur Robert AMAND ayant son lieu d'établissement sis rue de Valenciennes, 7/1 à 7301 HORNU n'est pas renouvelée.

Article 2 .
L'arrêté ministériel du 13 mars 1998 renouvelant à titre provisoire l'autorisation d'exercer la profession de détective privé est abrogé."

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il a été notifié au requérant par lettre du 4 mai 2000.

Considérant que l'extrême urgence est justifiée par la cessation de l'activité professionnelle qu'elle provoque chez le requérant, et la perte de ressources immédiate qu'elle entraîne;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de

l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le troisième de sa requête, de l'inexactitude d'un motif de fait, où il conteste formellement avoir tenu des propos antisémites; que, dans un quatrième moyen, il se prévaut de l'inexactitude et de l'inadmissibilité du grief d'être resté membre actif du Front National après 1995; que, dans un cinquième moyen, il invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, reprochant l'absence d'indications justifiant que l'appartenance au Front Nouveau de Belgique constituerait un danger pour l'ordre public ou pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ou une activité incompatible avec l'exercice de la profession de détective privé; que, dans un sixième moyen pris "de l'absence de simultanéité de deux conditions légales", il soutient que, pour lui appliquer l'article 3, § 1er, 3°, de la loi du 19 juillet 1991, la partie adverse ne pouvait lui reprocher des activités politiques qui relèvent de sa vie privée et qu'il n'a jamais exercées en tant que détective;

Considérant, sur l'ensemble de ces moyens, que l'article 3, § 1er, 3°, alinéa 1er, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, disposition fondant expressément l'arrêté attaqué, interdit au détective privé d'exercer simultanément toute activité qui, du fait qu'elle est exercée par un détective privé, peut constituer un danger pour l'ordre public ou pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

Considérant que le requérant dénie avoir tenu des propos antisémites; que le rapport du 4 août 1999 de la Sûreté de l'Etat, exposant que "le 30 avril 1996, il (le requérant) a assisté à la réunion de la section Mons-

Borinage du F.N. (tendance BASTIEN) (...), où il a tenu des propos antisémites et hostiles à la franc-maçonnerie", ne mentionne, sans doute de manière compréhensible, aucun élément de preuve vérifiable, et ne peut dès lors suffire à contredire la dénégation du requérant; que la réalité de ce grief paraît d'autant plus aléatoire que, susceptible d'être constitutif d'infraction au regard de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, il n'est pas soutenu qu'il aurait été dénoncé au Procureur du Roi conformément à l'obligation prévue à l'article 29 du Livre Premier du Code d'instruction criminelle;

Considérant que, si le requérant nie être resté membre actif du Front National après 1995, il ne nie pas vraiment ses liens avec le Front Nouveau de Belgique, dont il connaît d'ailleurs les statuts puisqu'il prétend les citer à la page 8 de sa requête; qu'il n'en reste pas moins que ces liens ne pouvaient être inconnus de la partie adverse lorsque, le 13 mars 1998, elle lui renouvela l'autorisation sollicitée à titre provisoire; que ces liens, qui ne firent pas obstacle au renouvellement provisoire de l'autorisation sollicitée, ne sont plus recevables à servir de prétexte à un refus définitif;

Considérant que la partie adverse estime, fondamentalement, "que le fait de se présenter sur la liste du Front National au cours des élections législatives de 1995, d'assister régulièrement aux réunions publiques des mouvements (AGIR, Front National et ensuite Front Nouveau de Belgique), de participer activement à ces réunions en y faisant diverses déclarations et révélations ne constitue pas uniquement un indice de sympathie mais démontre une adhésion certaine à l'idéologie véhiculée par ces mouvements", idéologie "à relents racistes et xénophobes"; qu'elle discerne dans ce comportement une "activité qui, du fait qu'elle est exercée par un détective privé, peut constituer un danger pour l'ordre public ou pour la sûreté

intérieure ou extérieure de l'Etat"; que, selon elle, peu importe que ce comportement ressortisse aux activités de la vie privée ou à celles de la vie professionnelle, dès lors qu'il dénote "un défaut sérieux de fiabilité morale";

Considérant qu'il y a lieu de relever, tout d'abord, que l'acte attaqué se fonde expressément sur l'article 3, §1er, 3°, alinéa 1er, de la loi précitée du 19 juillet 1991, et non sur l'article 3, § 4, de ladite loi;

Considérant, par ailleurs, que l'acte attaqué n'explique pas en quoi le fait pour le requérant d'avoir assisté de mars à juin 1996, et encore en novembre 1998, à un total de cinq réunions du F.N. tendance Bastien, et d'être en règle de cotisation auprès de ce parti en 1997, a pu concrètement affecter tant l'exercice de sa profession que l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat; qu'une telle incidence concrète n'est d'ailleurs pas alléguée par la partie adverse; que les moyens visés ci-avant sont sérieux;

Considérant, quant à la question du préjudice, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué empêche le requérant de continuer à exercer la profession qui est la sienne depuis vingt ans, et entraîne pour lui une perte de statut professionnel, manifestement constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 20 avril 2000 refusant à Robert AMAND le renouvellement de son autorisation d'exercer la profession de détective privé et abrogeant l'arrêté ministériel du 13 mars 1998 qui lui avait renouvelé cette autorisation à titre provisoire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le seize mai deux mille par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M. Cl. HONDERMARCQ. Ph. HANSE